

FCPI Eurazeo Ambition Europe 2025

Réduction d'IR sur les revenus 2025 – Note fiscale

La présente note fiscale (la « **Note Fiscale** ») doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du fonds commun de placement dans l'innovation (« **FCPI** ») dénommé « **Eurazeo Ambition Europe 2025** » (le « **Fonds** ») en vigueur à la date de son agrément concernant les souscripteurs, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France (le ou les « **Investisseur(s)** ») redevables de l'impôt sur le revenu (« **IR** ») et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2025 en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (le « **CGI** ») (la « **Réduction d'IR-PME** ») et en application de l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI (la « **Réduction d'IR-JEI** »).

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la Note Fiscale et que l'application des régimes fiscaux décrits ci-dessous dépend de la situation individuelle de chaque investisseur.

L'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts A ou des parts CCF (à l'exclusion des parts B) de bénéficier sous certaines conditions de la Réduction d'IR-PME et de la Réduction d'IR-JEI ainsi que des avantages fiscaux en matière d'IR décrits à la Section III ci-dessous.

I. CONDITIONS FISCALES LIEES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

I.1. Quota réglementaire

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits à la Section II et à la Section III ci-dessous, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement réglementaire visé à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (le « **CMF** ») (le « **Quota Réglementaire** ») porté à 90 % par le Règlement du Fonds.

Le Quota Réglementaire appelle les précisions suivantes :

A. Sont éligibles au Quota Réglementaire **(i)** les titres associatifs, titres participatifs ou de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège et **(ii)** les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds), étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Réglementaire devront être émis par (ou consentis à) des sociétés (les « **Sociétés Innovantes** ») qui remplissent les conditions suivantes (les « **Critères d'Innovation** ») :

1. ils confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
2. elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** ») ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister **(i)** lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou **(ii)** lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (i) sous le contrôle d'une même tierce société ;
5. elles respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir :
 - elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
 - leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
6. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
7. elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;
8. leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;
9. elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :
 - avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
 - être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;
10. elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
 - n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
 - exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du b du 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir par décret, ou
 - avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

11. elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
12. elles respectent la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées aux :

- 7°/ à 10°/ du A ci-dessus doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds ; et
- 11°/ à 12°/ du A ci-dessus doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Réglementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

B. Sont éligibles au Quota Réglementaire mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

C. Sont également éligibles au Quota Réglementaire, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis sur système multilatéral de négociation, où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises, d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE, émis par des Sociétés Innovantes qui remplissent les Critères d'Innovation et dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros.

D. Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Réglementaire **(i)** les titres de capital mentionnés au A. ci-dessus et, **(ii)** dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société répond aux conditions mentionnées aux 1°/ à 12°/ du A ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9°/ du A ci-dessus est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3. ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
 - qui remplissent les conditions mentionnées aux 1°/ à 6°/ au A ci-dessus à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°/) et au capital (4°/) ; et
 - qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF.

E. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire :

1. de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 1° à 12° du A ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
2. de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent E détenus par le Fonds ; et
 - au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent E, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

F. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce Quota Règlementaire si les conditions prévues au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- le montant total du financement des risques ne dépasse pas 16,5 millions d'euros ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial ; et
- l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

G. Le Quota Règlementaire doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le règlement du Fonds, laquelle ne peut excéder 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant.

H. Le Fonds doit aussi respecter le quota d'investissement de 50 % mentionné à l'article L. 214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins la clôture du cinquième exercice du Fonds.

I.2. Quota JEI

A. Le Fonds investira au moins 50 % de son actif en titres de capital souscrits dans des entreprises qui sont, à la date de la souscription du Fonds, qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI (les « **JEI** ») afin que ses porteurs de parts, résidents fiscaux français, qui souscrivent en numéraire aux parts du Fonds, puissent sous certaines conditions bénéficier de la Réduction d'IR-JEI (le « **Quota JEI** »). Les JEI devront aussi remplir les conditions pour être qualifiées de Sociétés Innovantes visées en Section I.1. ci-dessus.

B. Sont éligibles au Quota JEI les souscriptions réalisées par le Fonds en numéraire au capital des JEI qui respectent les conditions suivantes à date de souscription par le Fonds :

1. elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à

douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2. elle est créée depuis moins de huit ans ;
3.
 - a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant au moins 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement ; ou
 - b. elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ; ou
 - c. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis du CGI, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret. Pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises de croissance ou JEI réalisant des projets de recherche et de développement ;
4. son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - a. par des personnes physiques ; ou
 - b. par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ; ou
 - c. par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ; ou
 - d. par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de JEI réalisant des projets de recherche et développement ; ou
 - e. par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
5. elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

B. Le Quota JEI doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le règlement du Fonds, laquelle ne peut excéder 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Réduction d'IR-PME

L'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI prévoit que les versements en numéraire effectués par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à la Réduction d'IR-PME.

Seules les souscriptions de parts nouvelles (par opposition aux acquisitions de parts déjà émises) et réalisées directement par le contribuable (par opposition, par exemple, aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding) ouvrent droit à la Réduction d'IR-PME.

Pour bénéficier de la Réduction d'IR-PME au titre de l'imposition des revenus 2025, les versements doivent être effectués et libérés par l'investisseur au plus tard le 31 décembre 2025, étant précisé que la période de souscription recommandée des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR-PME prend fin le 26 décembre 2025.

La base de la Réduction d'IR-PME est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI qui répondent aux conditions ci-dessus, qui sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (« **PACS** ») soumis à une imposition commune.

La Réduction d'IR-PME s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI. Si la Réduction d'IR est supérieure à l'impôt exigible, l'excédent non imputé ne peut, en application de cette disposition, donner lieu à remboursement ou à une imputation sur l'IR dû au titre des années suivantes.

A. Le taux de la Réduction d'IR-PME est égal à 25 %¹ du montant des versements effectués au titre de la souscription en numéraire des parts du Fonds, retenus à proportion du quota d'investissement que le Fonds s'engage à investir dans des Sociétés Innovantes.

B. Le Fonds s'engage à investir au moins 40% de son actif dans des investissements qui ne sont qu'éligibles au Quota Réglementaire et donc non-éligibles au Quota JEI (le « **Quota PME** »).

La Réduction d'IR-PME est soumise au respect par l'investisseur domicilié fiscalement en France des conditions suivantes :

1. l'investisseur souscrit les parts A ou CCF du Fonds (les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à Réduction d'IR-PME) ;
2. l'investisseur prend l'engagement de conserver les parts A ou CCF du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des parts (« **Délai IR** ») ; et
3. l'investisseur, son conjoint, son partenaire de Pacs soumis à imposition commune, et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La Réduction d'IR-PME obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées aux articles L. 214-30 du CMF et 199 terdecies-0 A VI du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la Réduction d'IR-PME demeure acquise, pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du Délai IR dans les cas suivants : **(i)** invalidité du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; **(ii)** décès du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié

¹ Le taux de 25 % s'applique aux FCPI agréés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 et donc au Fonds. Le taux de 25% s'applique pour les versements effectués au Fonds à compter du 28 septembre 2025 conformément au Décret n°2025-973 du 1^{er} octobre 2025..

par un PACS soumis à une imposition commune ; et (iii) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur la Réduction d'IR précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 199 terdecies-0 A, IX du CGI :

- la Réduction d'IR-PME décrite dans la Note Fiscale ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI »), dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du même code (ou dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionnée à l'article L. 225-1 du même code) ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail. L'investisseur doit donc choisir entre le bénéfice de la Réduction d'IR décrite dans la Note Fiscale et l'inscription des parts du FCPI dans un des plans mentionnés ci-dessus.
- la Réduction d'IR-PME ne s'applique ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt aux articles 199 undecies A (investissements réalisés outre-mer), 199 undecies B (investissements réalisés outre-mer), 199 terdecies-0 B (emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), ou 199 unvicies (financement en capital d'œuvres cinématographiques) du CGI.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Réduction d'IR-PME est également soumise aux dispositions suivantes :

- Plafonnement annuel de la Réduction d'IR-PME au titre de la souscription de parts de FCPI intervenue au titre de la même année, tous FCPI confondus : le montant maximal de la Réduction d'IR s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le foyer fiscal. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année hors droits ou frais d'entrée, n'excèdent pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR-PME : la Réduction d'IR-PME accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI : L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition des revenus 2025, à 10.000 euros sous réserve toutefois de majorations ou de reports spécifiques, limitativement énumérés par le CGI. L'investisseur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par son foyer fiscal.
- Obligations déclaratives de l'investisseur : pour bénéficier de la Réduction d'IR-PME au titre de sa souscription des parts du Fonds, l'investisseur qui déclarera ses revenus de 2025 en ligne par internet devra conserver une copie du bulletin de souscription et de l'état individuel mentionnés ci-dessous qui lui seront adressés afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale. L'investisseur qui dépose sa déclaration d'impôt sur le revenu sous format papier (étant précisé que seuls les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts) doit joindre à sa déclaration de revenus :
(i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des parts, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts ; et (ii) l'état individuel attestant la réalité de la souscription qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.2. Réduction d'IR-JEI

A. L'article 199 terdecies-0 A bis, II du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 par des personnes physiques domiciliées fiscalement en

France pour la souscription de parts de FCPI dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ouvrent droit à la Réduction d'IR-JEI, sous réserve des remarques suivantes :

B. Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France peuvent bénéficier de la Réduction d'IR-JEI de 30% des versements effectués, lesquels sont retenus sous les précisions indiquées ci-après au C.

C. Les souscriptions en numéraire dans le Fonds sont retenues dans la limite de 75.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 150.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (« **PACS** ») soumis à une imposition commune. Ces versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée et à hauteur du pourcentage que le Fonds s'est engagé à investir dans des JEI (soit à hauteur du Quota JEI).

D. Absence de prise en compte de la Réduction d'IR-JEI dans le plafonnement global des avantages fiscaux : La Réduction d'IR-JEI accordée au titre de la souscription de parts du Fonds ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de 10.000 euros mentionné en Section II.1. et visé à l'article 200-0 A du CGI.

F. Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par la Réduction d'IR-JEI et la Réduction d'IR relative aux souscriptions en numéraire réalisées au capital de jeunes entreprises engagement une forte proportion de dépenses de recherche prévue à l'article 199-terdecies-0 A ter du CGI : Le total de l'avantage résultant de la Réduction d'IR-JEI et de la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A ter du CGI ne peut pas procurer une réduction d'IR supérieure à 50.000 euros sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

G. Le Fonds s'engage à investir au moins 50% de son actif dans des investissements éligibles au Quota JEI (étant rappelé que les investissements éligibles au Quota JEI devront également respecter les conditions pour être éligibles au Quota Règlementaire).

II.3. Articulation de la Réduction d'IR-PME et la Réduction d'IR-JEI

A. A titre de rappel, le Fonds s'est engagé à porter (i) le Quota Règlementaire à 90 %, (ii) le Quota PME, composé de sociétés devant répondre à la définition de Sociétés Innovantes, à hauteur de 40 % et (iii) le Quota JEI, composé de sociétés devant répondre à la fois à la définition de Sociétés Innovantes et de JEI, à hauteur de 50 %.

B. La Réduction d'IR-PME et la Réduction d'IR-JEI sont exclusives l'une de l'autre. Pour autant, la souscription de parts A ou CCF en numéraire dans le Fonds est susceptible d'ouvrir droit à la Réduction d'IR-PME et à la Réduction d'IR-JEI dans les conditions illustrées ci-après.

C. Exemple. Un couple marié et soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu réalise un versement dans le Fonds en 2025 pour un montant total de 54.000 euros, nets de droits ou frais d'entrée.

Ce versement donne droit à une Réduction d'IR-PME d'un montant de 5.400 euros, soit :

$$\begin{aligned} &= [\text{Montant total du versement}] \times [\text{Quota PME}] \times [\text{Taux de Réduction d'IR-PME}] \\ &= [54.000] \times [40 \, \%] \times [25 \, \%] = 5.400 \text{ euros} \end{aligned}$$

Ce versement donne également droit à une Réduction d'IR-JEI d'un montant de 8.100 euros, soit :

$$\begin{aligned} &= [\text{Montant total du versement}] \times [\text{Quota JEI}] \times [\text{Taux de Réduction d'IR-JEI}] \\ &= [54.000] \times [50 \, \%] \times [30 \, \%] = 8.100 \text{ euros} \end{aligned}$$

Au titre de l'année 2025, le couple marié peut ainsi bénéficier d'une Réduction d'IR-PME de 5.400 euros ainsi que d'une Réduction d'IR-JEI de 8.100 euros, soit un montant total de réduction d'IR de 13.500 euros (la fraction de 8.100 euros n'étant pas soumise au plafonnement global de réduction d'IR de 10.000 euros²).

² La Réduction d'IR-PME (qui est de 5.400 € dans notre exemple ci-dessus) est prise en compte dans l'appréciation du plafond global des niches fiscales de 10.000 euros, ce qui n'est pas le cas de la Réduction d'IR-JEI. La Réduction d'IR-JEI (qui est de 8.100 € dans notre exemple ci-dessus) est prise en compte dans le plafond spécial de 50.000 euros mentionné au paragraphe F. de la Section II.2. de la présente Note ; étant rappelé que les versements

III. AVANTAGES FISCAUX LIES AUX PRODUITS ET PLUS-VALUES DU FONDS

A. Les souscripteurs de parts du Fonds, **personnes physiques domiciliés fiscalement en France** pourront être **exonérés d'IR** en application de l'article 163 quinquies B du CGI à raison des **sommes ou valeurs** auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans précitée ; et
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, les souscripteurs de parts du Fonds, **personnes physiques domiciliés fiscalement en France** pourront être **exonérés d'IR** sur les **plus-values** réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans en application de l'article 150-0 A, III-1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur de l'année au cours de laquelle l'investisseur cesse de satisfaire à ces engagements ou conditions et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération prévue en matière de sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds (à l'exclusion des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds) demeure applicable en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque l'investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : **(i)** invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, **(ii)** décès, **(iii)** départ à la retraite ou **(iv)** licenciement. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par l'investisseur qui sont imposables dans ce cas.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 17,2 %.

B. Quel que soit le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu applicable, les sommes distribuées par le Fonds aux investisseurs personnes physiques qui dépassent le prix de souscription libéré des parts sont incluses dans leur revenu fiscal de référence. A cet effet, les investisseurs personnes physiques pourraient être soumis, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du CGI, laquelle est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-avant est défini conformément aux dispositions de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. La

ne sont pris en compte que dans la limite de 75.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 150.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est recouvrée par voie de rôle dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année qui suit la date de la distribution.

C. Il est à noter que la Loi de Finances pour 2025 a introduit une contribution différentielle sur les hauts revenus à l'article 224 du CGI afin d'assurer une imposition minimale de 20 % pour les contribuables fiscalement domiciliés en France dont les revenus du foyer fiscal sont supérieurs à 250.000 euros pour un contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou 500.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune. A la date de la présente Note Fiscale, cette contribution est temporaire et s'applique pour un an seulement au titre de l'imposition des revenus de l'année 2025.